



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2019-1005 du 25 janvier 2019**  
**prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières**  
**sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim**  
**(zone au bord du Rhin et zone non chassée)**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du chef du service environnement santé sécurité de Constellium en date du 18 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 24 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers et de daims, et l'importance des dégâts agricoles et forestiers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

**SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## A R R Ê T É

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée).**

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations de sangliers et de daims et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt. Ces opérations ont pour objectif de prélever également 10 daims au maximum dans la zone non chassée.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 2 avril 2019 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Bertrand FREY qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 25 JAN. 2019

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».